

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316917



Déposé 08-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726545440

Nom:

(en entier): Les Amis de Pinocchio

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Ebats 2

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts asbl « Les amis de Pinocchio »

Les soussignes :

- 1° Montorfano Simona, Como, 18/05/1969, rue des Ebats 2 1082 Berchem Sainte Agathe
- 2° Toro Valdebenito Monica , Bruxelles , 20/10/1980, Clos Saint Martin 17, 1083 Ganshoren
- 3° Mekni Rim, Tunis, 15/09/1996, rue des ébats 2 , 1082 Berchem sainte agathe
- 4° Mekni David , Sidney, 31/03/2001, rue des ébats 2, 1082 Berchem sainte agathe
- 5° Karamali Rayyan, Kinshasa, 2/10/2000, avenue des orchidées 38, 1410 Waterloo

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformement a la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrete les statuts comme suit :

TITRE 1er Denomination, siege social

Article 1er

L'association est denommee «Les amis de Pinocchio »

Article 2

Son siege social est etabli a Rue des Ebats 2 à 1082 Berchem Sainte Agathe , dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles .

Toute modification du siege social se fera sur decision de l'assemblee generale;

Article 3

L'association a pour but

TITRE 2 But

- Animation scolaire et extra-scolaire pour des enfants de 0 à 21 ans et pour des enfants à besoin spécifique Partenariat avec d'autres associations ou ecoles

Recolte de fonds

- Soutien a la parentalite face au handicap
- -achat de materiel

La poursuite de ce(s) but(s) se realisera notamment par les activites su ivantes :

- -organisation d'activites culturelles, sportives et de détente
- -récolte de fonds(dons, legs,...)

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement a son objet. Elle peut notamment preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son objet.

TITRE 3 Membres

Article 4

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Volet B - suite

L'association est composee de membres .

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont decidees souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui desire etre membre de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration. Article 7

Les membres sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant par ecrit leur demission au conseil d'administration. Est repute demissionnaire, le membre effectif ou adherent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adresse par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale au scrutin secret et a la majorite des 2/3 des voix presentes ou representees. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'a la decision de l'assemblee generale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8

Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent reclamer ou requerir, ni releve, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versees.

Article 9

L'association tient un registre des membres conformement aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin

TITRE 4 Cotisations

Article 10

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixe par l'assemblee generale. Il ne pourra etre superieur a 10 EUR.

TITRE 5 Assemblee generale

Article 11

L'assemblee generale est composee de tous les membres .

Elle est presidee par le president du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-president ou par le plus age des administrateurs presents.

Article 12

L'assemblee generale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts.

Sont notamment reservees a sa competence :

-les modifications aux statuts sociaux:

-la nomination et la revocation des administrateurs:

l-e cas echeant la nomination et la revocation des commissaire et la fixation de leur remuneration dans le cas ou elle leur est attribuee :

la decharge a octroyer aux administrateurs ;

- -l'approbation des budgets et des comptes;
- -la dissolution volontaire de l'association:
- -les exclusions de membres :

Article 13

Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee, dans le courant du mois octobre

L'association peut etre reunie en assemblee generale extraordinaire a tout moment par decision du conseil d'administration. Elle doit etre reunie lorsqu'un cinquieme des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque reunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnes dans la convocation. Tous les membres effectifs (et le cas echeant les autres categories de membres) doivent y etre convogues.

L'assemblee generale est convoquee par le conseil d'administration par courriel adresse a chaque membre vise a l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblee, et signee par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionne dans la convocation. Toute proposition signee par le 1/5 des membres effectifs doit etre portee a l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prevus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblee peut deliberer valablemen∜ sur des points qui ne sont pas mentionnes a l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister a l'assemblee. Il peut se faire representer par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut etre titulaire que de une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote egal a l'assemblee generale, chacun disposant d'une voix.

Article 17

Les resolutions sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representees, sauf dans le cas ou il en est decide autrement par la loi ou par les presents statuts.

Article 18

Les decisions de l'assemblee generale peuvent etre prises par consentement des membres exprime par ecrit selon les modalites decrite dans un reglement d'ordre interieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

éservé Volet B - suite

Article 19

L'assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformement aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou decision relative a la dissolution doit etre deposee au greffe du tribunal de commerce et publiees au annexes du *Moniteur belge* conformement a l'article 26novies et selon les modalites prevues par l'arrete royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les decisions de l'assemblee generale sont consignees dans des proces-verbaux signes par le president et un administrateur. Ces proces-verbaux sont conserves au siege social ou tous les membres effectifs (et le cas echeant les autres categories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas echeant les autres categories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un interet, peuvent demander des extraits de ces proces-verbaux, signes par le president du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 21

L'association est administree par un conseil compose de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommes par l'assemblee generale pour une dureé indetermineée , et en tout temps revocables par elle.

Tant que l'assemblee generale n'a pas proc procede au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent a exercer leur mission en attendant la decision de l'assemblee generale.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut etre nomme a titre provisoire par l'assemblee generale. Il acheve dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont reeligibles.

Article 23

Le conseil designe parmi ses membres un president, eventuellement un vice-president, un tresorier, et un secretaire. En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice-president ou par le plus age des administrateurs presents.

Article 24

Le conseil se reunit sur convocation du president ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorite de ses membres est presente ou representee. Ses decisions sont prises a la majorite absolue des votants presents ou representes, la voix du president ou celle de son remplacant etant, en cas de partage, preponderante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa competence, les actes reserves par la loi ou les presents statuts a celle de l'assemblee generale.

Article 26

Le conseil nomme, soit lui-meme, soit par mandataire, tous les agents, employes, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il determine leur occupation et leur traitement.

Article 27

Le conseil peut deleguer la gestion journaliere de l'association, avec l'usage de la signature afferente a cette gestion a une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et eventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journaliere est confiee a plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement/conjointement/en college.

Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en defendant sont intentees ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prevues par l'article 31 des statuts.

Articles 29

La representation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journaliere, sont signes, a moins d'une delegation speciale du conseil, soit par le president, soit par deux administrateurs agissant seuls/conjointement designes par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas a justifier de leurs pouvoirs a l'egard des tiers.

Les actes relatifs a la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées a representer l'association sont deposes et publies conformement a l'article 26novies de la loi et selon les modalites prescrites par l'arrete royal du 26 juin 2003.

Article 30

Les administrateurs, les personnes deleguees a la gestion journaliere ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat. Celui-ci est exerce en principe a titre gratuit.

Article 31

Réservé Volet B -

Volet B - suite

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes deleguees a la gestion journaliere et des personnes habilitées a representer l'association sont deposes au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 Reglement d'ordre interieur

Article 32

Un reglement d'ordre interieur pourra etre presente par le conseil d'administration a l'assemblee generale. Des modifications a ce reglement pourront etre apportees par une assemblee generale statuant a la majorite simple des membres effectifs presents ou representes.

TITRE 8 Dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre . Par exception, le premier exercice debutera ce 15 mai pour se cloturer le 14 fevrier 2020.

Article 33

Le compte de l'exercice ecoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'assemblee generale.

Article 34

Sans prejudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblee generale pourra designer un commissaire, membre ou non, charge de verifier les comptes de l'association et de lui presenter son rapport annuel. Elle determinera la duree de son mandat.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblee generale designera le ou les liquidateurs, determinera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, a quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecte a une fin desinteressee.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prevu explicitement dans les presents statuts est regle par la loi du 27 juin 1921 regissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblee generale de ce jour a elu en qualite d'administrateurs :

Toro Valdebenito Monica, Bruxelles, 20/10/1980, Clos Saint Martin 17, 1083 Ganshoren Mekni Rim, Tunis, 15/09/1996, rue des ébats 2, 1082 Berchem sainte agathe Mekni David, Sidney, 31/03/2001, rue des ébats é, 1082 Berchem sainte agathe Karamali Rayyan, Kinshasa, 2/10/2000, avenue des orchidées 38, 1410 Waterloo

qualifies ci-dessus qui acceptent ce mandat. Les administrateurs ont designe en qualite de :

President:

Toro Valdebenito Monica, Bruxelles, 20/10/1980, Clos Saint Martin 17,

1083 Ganshoren

Trésorier :

Mekni Rim, Tunis, 15/09/1996, rue des ébats 2 , 1082 Berchem sainte agathe Mekni David , Sidney, 31/03/2001, rue des ébats é, 1082 Berchem sainte agathe

Secrétaire :

Karamali Rayyan, Kinshasa, 2/10/2000, avenue des orchidées 38, 1410 Waterloo

Fait a Bruxelles

en deux exemplaires, le 10 avril 2019

Signatures